

BGer 4A_501/2017 vom 31. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_501_2017

FR: TF 4A_501/2017 du 31 juillet 2018

IT: TF 4A_501/2017 del 31 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par la partie qui a succombé partiellement dans ses conclusions en paiement (art. 76 al. 1 LTF) et dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise sur recours par le tribunal supérieur du canton (art. 75 LTF) dans une contestation en matière civile dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 72 al. 1 et art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours est recevable au regard de ces dispositions.

E. 1.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) et des faits constatés dans le jugement de première instance, dans la mesure où ceux-ci sont repris au moins implicitement dans la décision attaquée (arrêt 4A_565/2009 du 21 janvier 2010 consid. 2.2.4; sous l'OJ, ATF 129 IV 246 consid. 1 p. 248; 118 IV 122 consid. 1 p. 124). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références).

La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes en conformité avec les règles de procédure les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

En matière d'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral se montre pareillement réservé. Il n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 265; 137 III 226 consid. 4.2).

E. 2

Les parties ont conclu un contrat d'architecte global. Il s'agit d'un contrat mixte qui est soumis, selon les prestations promises par l'architecte, aux règles du mandat ou à celles du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1 p. 363; 127 III 543 consid. 2a p. 545; arrêts 4A_514/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.1.1, 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 4). Il résulte de l'état de fait établi par la cour cantonale que les parties ont convenu, au titre des honoraires d'architecte, d'un montant forfaitaire correspondant à 250'000 fr. Ce mode de rémunération peut être adopté tant dans le domaine du contrat d'entreprise (art. 373 al. 1 CO) que dans celui du mandat (FRANZ WERRO, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2

e éd. 2012, n° 48 ad art. 394 CO).

A ce stade, le litige porte uniquement sur le montant de 104'000 fr., auquel l'architecte prétend à titre d'honoraires supplémentaires pour des prestations qu'il aurait accomplies en sus de celles rémunérées forfaitairement. Faute de recours de l'intimée, le montant de 35'621 fr.45 avec intérêts que celle-ci a été condamnée à payer par la cour cantonale n'est en effet plus litigieux.

La recourante reproche essentiellement à l'autorité précédente d'avoir apprécié de manière arbitraire l'expertise censée démontrer ses allégués fondant la prétention pécuniaire contestée.

E. 2.1

Le raisonnement de la Cour d'appel civile peut se résumer ainsi. Si l'architecte prétend à des honoraires d'un montant supérieur au forfait convenu, il lui appartient, conformément à l' art. 8 CC , de démontrer qu'il a accompli des prestations exorbitantes de celles initialement prévues, rémunérées par le forfait. Or, la recourante - à laquelle incombait le fardeau de la preuve - n'avait pas démontré avoir accompli de semblables prestations. Le rapport d'expertise s'était concentré principalement sur les divers postes de dommage allégués par l'intimée. A propos des travaux supplémentaires, il comportait les observations suivantes: " Force est de constater que de nombreux travaux supplémentaires, non prévus initialement, ont été réalisés sous le contrôle de [l'architecte] qui en a établi une liste non exhaustive. La visite des lieux et la qualité finale de l'ouvrage permettent à l'expert d'affirmer que des travaux supplémentaires ont bien été exécutés. " Dans sa conclusion, l'expert mentionnait à cet égard que la liste non exhaustive des travaux supplémentaires établie par l'architecte était de ce point de vue révélatrice et qu'il avait pu en observer la pertinence lors de ses visites, «ceci sans entrer dans les détails». Ainsi, alors même que l'expert exposait que des travaux supplémentaires avaient été réalisés, il n'indiquait pas techniquement, en sa qualité d'expert judiciaire, en quoi ils avaient consisté, en quoi ils avaient engendré un travail supplémentaire de l'architecte, ni quels étaient exactement les honoraires supplémentaires auxquels la recourante aurait pu prétendre. La simple affirmation selon laquelle la facture du 18 septembre 2012 pour les prestations complémentaires serait raisonnable et justifiée dans sa quotité était insuffisante à cet égard. Même à admettre que l'expert ait entériné la liste des travaux supplémentaires, par simple renvoi à la pièce intitulée «Liste non exhaustive des plus-values (estimations approximatives) » établie par la recourante, il n'indiquait pas en quoi ces travaux avaient engendré un travail supplémentaire de cette dernière.

E. 2.2

Seules des questions de fait, à l'exclusion des questions de droit, peuvent être soumises à un expert judiciaire (ATF 130 I 337 consid. 5.4.1 p. 345). Déterminer si une expertise est convaincante ou non sur des points précis relève donc de l'appréciation des preuves, que le Tribunal fédéral ne peut revoir que sous l'angle de l'arbitraire (art. 9 Cst.).

Le juge n'est en principe pas lié par le résultat d'une expertise judiciaire. S'il apprécie librement la force probante d'une expertise, le juge du fait ne peut toutefois s'écarter des conclusions de l'expert sur des éléments ressortissant de sa compétence professionnelle que pour des motifs importants qui doivent être indiqués. Il lui appartient dès lors d'examiner, au regard des autres preuves et des observations des parties, si des objections sérieuses mettent en doute le caractère concluant de l'expertise sur des points essentiels. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert, n'enfreint pas l' art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 198 s.; 136 II 539 consid. 3.2 p. 547 s.; 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391; 132 II 257 consid. 4.4.1 p. 269; 130 I 337 consid. 5.4.2 p. 345 s.).

E. 2.2.1

La recourante admet que des honoraires forfaitaires ont été convenus et que ce n'est que pour des prestations excédant celles couvertes par le forfait qu'elle pourrait être rémunérée en supplément. Elle supporte le fardeau de la preuve des prestations qui sont incluses dans le forfait comme de celles qui excèdent celui-ci (cf. arrêt 4A_291/2007 du 29 octobre 2007 consid. 4.3), ce qu'elle ne remet pas en question.

S'agissant des prestations rémunérées forfaitairement, la recourante fait grief à la Cour d'appel civile de ne pas avoir repris des faits que la Chambre patrimoniale cantonale aurait retenus. Il s'agirait du contenu du descriptif de construction du 20 janvier 2006 - dont les premiers juges auraient reproduit le contenu in extenso aux pages 3 à 9 de leur jugement - et du document intitulé « comparatif du coût estimé et du coût final utilisé pour le calcul d'honoraires » du 28 janvier 2013. Elle reproche également à l'autorité précédente d'avoir constaté de manière arbitraire que, sur le procès-verbal du 27 décembre 2005, les prestations comprises dans le forfait n'étaient pas détaillées, puisque - à l'en croire - ce détail ressortirait du descriptif de construction du 20 janvier 2006.

Cela étant, l'existence des pièces susmentionnées n'a pas été passée sous silence par la cour cantonale. Et surtout, la recourante ne démontre pas, références à l'appui, avoir allégué dans les formes en procédure les prestations qui seraient incluses dans le forfait. Au regard des exigences strictes qui prévalent à cet égard (cf. consid. 1.2 supra), c'est sans arbitraire que l'autorité précédente a constaté que l'accord initial ne décrivait pas dans le détail ce qui était compris dans le forfait.

E. 2.2.2

La recourante reproche à la cour cantonale de s'être écartée de manière arbitraire du rapport d'expertise, dont il résulte que des travaux supplémentaires ont bien été exécutés.

Sur ce point, les citations que la recourante tire du rapport ou de la lecture de ses annexes « réunies en un épais onglet » sans lequel - à l'en croire - le rapport ne pourrait pas se lire, n'enlèvent toutefois rien au fait que l'expert a lui-même concédé ne pas être entré dans les détails de la liste « non exhaustive » des travaux supplémentaires établie par la recourante. Qu'il en ait « observé (é) la pertinence lors de ses visites », selon les termes qu'il a utilisés dans son rapport, ne signifie pas - loin s'en faut - qu'il les ait passés en revue

individuellement. Et c'est bien là que le bât blesse. On ne saurait par ailleurs faire grief à la cour cantonale de ne pas avoir débusqué quelques postes ça et là dans le rapport d'expertise, qu'il faudrait d'après la recourante subsumer dans la catégorie des travaux supplémentaires, pour en déduire que l'expert aurait procédé à l'examen de détail querellé: l'intéressé concède en effet lui-même ne pas être allé jusque là.

Que l'expert ait relevé que la villa était loin d'être une réalisation à 700 fr. le m

E. 2.2.3

La recourante fait également grief à la cour cantonale de s'être arbitrairement écartée de l'expertise qui indique que «de nombreux travaux supplémentaires, non prévus initialement, ont été réalisés sous le contrôle [de la recourante] qui en a établi une liste non exhaustive (pièce n° 8) ». La référence au contrôle de la recourante démontrerait, selon elle, qu'elle a bien exécuté une prestation en relation avec ces hypothétiques travaux de construction supplémentaires.

Contrairement à ce que la recourante entrevoit à travers elle, la simple expression «sous le contrôle de», perdue dans le rapport d'expertise, ne paraît pas pouvoir être rattachée à un travail bien déterminé dont l'expert aurait constaté l'existence. La recourante n'est d'ailleurs pas plus explicite dans son mémoire; on n'y trouve nulle trace de la prestation précise qu'elle aurait allégué en procédure avoir déployée. Enfin, les «vus» que l'expert aurait apposés au regard des différents postes de l'annexe Cc au rapport d'expertise, valant prétendument vérification du calcul des honoraires de la recourante, ne changent rien à ces carences.

E. 2.3

En conclusion, il n'y a rien à redire - sous l'angle de l'arbitraire - au fait que la cour cantonale se soit distanciée des conclusions de l'expert, qu'elle tenait pour insuffisamment fondées sur le point litigieux, et qu'elle ait jugé que la recourante n'avait pas prouvé l'existence de travaux de construction supplémentaires ainsi que des prestations qu'elle aurait accomplies en relation avec ceux-ci.

E. 3

Partant, le recours se révèle privé de fondement.

A titre de partie qui succombe, la recourante prendra à sa charge les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens à l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.